



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Ecoutes telefoniques

Question écrite n° 37916

#### Texte de la question

M Guy Ducolone appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une publicite parue dans l'organe du syndicat des commissaires de police et par laquelle une entreprise propose a la vente ou a la location des materiels necessaires a la recherche du renseignement. A croire cette publicite, 171 tribunaux de grande instance (sur 176), 450 juges d'instructions et procureurs, et plus de 15 000 officiers de police judiciaire ont d'ores et deja recours aux services de ces entreprises pour mener a bien les ecoutes telefoniques en France. Ainsi donc, il apparait que les services judiciaires sont insuffisamment equipes de materiels propres mais egalement que les ecoutes telefoniques en France sont non seulement extraordinairement nombreuses mais qu'en plus elles sont effectuees par l'intermediaire d'une societe privee n'offrant aucune garantie quant aux libertes individuelles. Le Gouvernement est donc passe de l'annonce d'un texte reglementant les ecoutes telefoniques, que les parlementaires communistes attendent encore, a la privatisation des ecoutes telefoniques et autres filatures. Devant ce scandale, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme a ces pratiques scandaleuses.

#### Texte de la réponse

Reponse. - d'instruction sur le fondement de l'article 81 du code de procedure penale qui dispose que ce magistrat procede, conformement a la loi, a tous les actes d'information qu'il juge utiles a la manifestation de la verite. Elles sont realisees par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire conformement a l'article 151 de ce meme code. La liceite d'un tel procede a ete affirmee par la Cour de cassation qui precise dans quel cas ces ecoutes peuvent etre ordonnees et dans quelles conditions elles doivent etre realisees. Ainsi, le placement sous ecoute d'un particulier ne peut etre ordonne que sur presumption d'une infraction determinee ayant entraine l'ouverture d'une information dont le magistrat est saisi, sans viser de facon eventuelle toute une categorie d'infractions (arret Kruslin du 23 juillet 1985). De plus, les ecoutes doivent etre executees sous le controle du magistrat mandant, sans artifice ni stratageme et a condition que rien ne permette d'etablir que ce procede ait eu pour resultat de compromettre les conditions d'exercice des droits de la defense (arret Tournet du 9 octobre 1980). En pratique, meme si certains services de police judiciaire specialises disposent d'appareils d'enregistrement adequats, il est effectivement fait dans certains cas appel a des societes privees ayant pour objet la location de materiel technique necessaire aux ecoutes telefoniques. Il s'avere en effet le plus souvent moins onereux de recourir a ces societes et de regler les frais de location de ces appareils au titre des frais de justice, que d'acquies un materiel couteux et difficile a amortir compte tenu de l'evolution extremement rapide des techniques qui conduirait a le renouveler frequemment. Cependant les ecoutes elles-memes et, en cas d'enregistrement, la retransmission ecrite de leur contenu, sont effectuees par les officiers de police judiciaire, le role des societes privees se limitant a mettre leur materiel a la disposition des enqueteurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ducolone Guy](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37916

**Rubrique :** Telephone

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 mars 1988, page 1103

**Réponse publiée le :** 9 mai 1988, page 2060